



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 53586

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les discriminations de T.V.A. s'appliquant aux dispositifs de soins médicaux soumis au marquage C.E. et inscrits pour la plupart au tarif interministériel des prestations sanitaires ou commercialisés dans les établissements de santé et le circuit officinal. En effet, concernant les produits de première nécessité, il convient de remarquer que la règle est discriminatoire puisque certains d'entre eux bénéficient d'un taux de T.V.A. réduit à 5,5 % et d'autres, tels les pansements, se voient appliquer un taux de T.V.A. de 19,6 %. Sur un plan social, ces discriminations sont injustes car elles réduisent le taux de remboursement T.I.P.S. sur les traitements de longue haleine qui touchent le plus souvent des personnes âgées à faibles revenus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'adoption d'un taux unique de T.V.A. pour ces catégories de produits, taux qui pourrait se situer entre 5,5 % et 8 %.

Texte de la réponse

La détermination des taux de TVA dépend des règles communautaires prévues dans la 6e directive, dont l'annexe H fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit. Y figurent notamment les produits pharmaceutiques et les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou à traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés. A cet égard, la réglementation en vigueur en France utilise toutes les marges de manoeuvre ouvertes par le droit communautaire. Les médicaments sont soumis au taux réduit de 5,5 % et au taux super réduit de 2,1 % lorsqu'ils sont remboursables par la sécurité sociale. S'agissant des personnes souffrant d'une longue maladie ou d'un handicap, le taux réduit s'applique désormais à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a étendu le bénéfice du taux réduit de la TVA de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. En revanche, l'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des dispositifs médicaux au sens de la directive n° 93/42/CEE entrée en vigueur le 14 juin 1998, ne serait pas envisageable. Les dispositifs médicaux comprennent en effet des matériels très divers, tels que les scanners, matériels de salles d'opération, matériels médico-chirurgicaux ou pansements, qui ne constituent pas des appareillages destinés spécifiquement aux personnes handicapées et ne figurent pas sur la liste des biens auxquels le droit communautaire permet d'appliquer un taux réduit de TVA. Malgré tout l'intérêt de la demande, il n'est pas possible de lui donner une suite favorable, sauf à contrevenir aux engagements communautaires de la France.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53586

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6417

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2247